EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière culturelle – Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Édition Novembre 2023

Sommaire

Textes de référence

Conditions d'avancement

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 à L452-38,

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant dispositions du statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux et de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Conditions d'avancement

Cet examen professionnel est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant territorial de conservation, d'assistant territorial de conservation principal de 2ème classe et d'assistant territorial de conservation principal de 1ère classe.

I - Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1) Musée,
2) Bibliothèque,
3) Archives,
4) Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II - Les assistants de conservation principaux de 2ème classe et les assistants territoriaux de conservation principaux de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au paragraphe I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :
- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, session 2024, sera ouverte :
- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.
Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les demandes de modification de choix de spécialités, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,

- la date limite de dépôt sur l'espace sécurisé du formulaire d'inscription, par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L.352-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 dudit code.
L'article L.352-3 du code de la fonction publique précise que : les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au

regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'Etat 21/01/1991 Melle Stickel).
L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves - informations générales

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (écrite et orale) entraîne l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel, et fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat est admis.

Nature des épreuves

L'épreuve écrite :
Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.
Durée : 3 heures ; coefficient 1.

L'épreuve orale :
Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.
Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.

Nomination et formation

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant d'un concours ou de la promotion interne.
La nomination est donc subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

La décision de nomination est une prérogative exclusive de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion arrêtés par la collectivité ou l'établissement public.
C'est également à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions.
Le tableau annuel d'avancement de grade n'est plus examiné par la C.A.P. depuis le 1er janvier 2021.
Cependant, les nominations doivent avoir lieu dans l'ordre d'inscription au tableau et à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

L'avancement de grade résulte donc d'une faculté et non d'une obligation, même après réussite à l'examen professionnel et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 446 à 707 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er septembre 2023, est de :

1 929,73 euros bruts mensuels au 1er échelon,

2 889,67 euros bruts mensuels au 11ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :
- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAINT CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel s'adresser au

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Site de la Grande Couronne
14, Avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la Première Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr